

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25259 Numéro SIREN : 509 429 528 Nom ou dénomination : "CLAIRSYS"
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt 122948

CLAIRSYS

Société par actions simplifiée

72, avenue Henri Martin

75116 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SAFRAN**

(Septembre 2022)



A l'Associé unique
CLAIRSYS
Société par actions simplifiée
72, avenue Henri Martin
75116 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société **CLAIRSYS** par une personne dénommée.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

La société **SAFRAN** est spécialisée dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace et de la défense.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de Monsieur **Vincent GERONDEAU**.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu que Monsieur **Vincent GERONDEAU** (l'« **Apporteur** »), fasse apport à la société **CLAIRSYS** (la société « **Bénéficiaire** »), de la pleine propriété de 30 000 actions ordinaires de la société **SAFRAN**.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire des Apports

La société **CLAIRSYS**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 509 429 528, a son siège social au 72, Avenue Henri Martin – 75116 Paris. Son capital social s'élève à 7 316 108 euros, divisé en 7 316 108 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile ... ;
- le courtage en produits financiers et notamment en assurance,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités ;
- la prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

L'Apport consenti par l'**Apporteur** portent sur des titres de la société **SAFRAN**, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 082 909, ayant son siège social au 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 - Paris. Son capital social s'élève à 85 448 488 euros, divisé en 427 242 440 actions ordinaires de vingt centimes d'euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La Société a pour objet, en tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation directe ou indirecte avec des tiers, de réaliser, à tous les stades de recherche, conception, développement, essai, production, commercialisation, maintenance et support, des activités de haute technologie, notamment :

- toutes activités aéronautiques et spatiales, sur les marchés civils et militaires ;
- toutes activités liées à la défense aérospatiale, terrestre et navale ;
- et généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

1.2.3. L'Apporteur

Selon les termes du projet de convention d'apport, l'**Apporteur** est Monsieur **Vincent GERONDEAU**, né le 26 février 1965 à SAINT MANDE (94), de nationalité française, demeurant 72, avenue Henri Martin, 75116 PARIS.

1.3. Évaluation des Apports

Au plan comptable, l'opération d'apport constitue un apport d'actifs isolés exclu du règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport consenti doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société Bénéficiaire pour sa valeur réelle.

La valeur globale des Apports s'élève ainsi à € 3 090 000 et est constituée de la pleine propriété de 30 000 actions ordinaires de la société **SAFRAN**.

1.4. Rémunération des Apports

En rémunération des apports, il sera procédé à l'attribution de 3 090 000 actions ordinaires nouvelles de la société **CLAIRSYS** d'un euro de valeur nominale chacune émises au pair.

La Société « **Bénéficiaire** » aura la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces apports, la valeur des titres de la société **SAFRAN** a été déterminée sur la base notamment du cours moyen des 6 derniers mois du groupe **SAFRAN**.

Les comptes annuels et consolidés ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Par ailleurs, les Commissaires aux comptes n'ont fait état d'aucune anomalie significative sur les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2022.

1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à votre société sont détaillées dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire que :

- les Actions apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Actions apportées à l'occasion de leur apport ;
- le cas échéant, il détiendra au jour de l'approbation de l'Apport, des droits de pleine propriété réguliers sur les Actions apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige
- ou contestation d'aucune sorte.

La réalisation des Apports et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes :

- établissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports, désigné par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 7 septembre 2022, comportant appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- approbation de l'Apport par décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire et décision d'augmentation de capital corrélative permettant la rémunération dudit Apport

Il est expressément convenu que la réalisation des opérations devra avoir lieu le 15 octobre 2022 au plus tard à défaut de quoi, la convention d'apport sera nulle et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **SAFRAN**, société dont les titres sont apportés, depuis sa dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de prendre connaissance du contexte général et des modalités juridiques et financières de l'opération ;
- analyser le projet de convention d'apport ;
- prendre connaissance des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2021 et des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2022 de la société **SAFRAN** ;
- prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2021 et 30 juin 2022.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des Apports

La société **SAFRAN** est spécialisée dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace et de la défense.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de Monsieur **Vincent GERONDEAU**.

- La valeur des titres de la société **SAFRAN** a été déterminée sur la base notamment du cours moyen des 6 derniers mois du groupe **SAFRAN**.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2021, des comptes semestriels au 30 juin 2022 et des perspectives 2022 de la société **SAFRAN**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

Pour cela nous avons notamment examiné le multiple d'EBITDA induit par la valorisation retenue pour le présent apport au regard des multiples de marché sur des secteurs comparables. Compte-tenu de la taille du groupe et de ses perspectives d'exploitation, les résultats obtenus ne remettent pas en cause la valeur d'une action de la société **SAFRAN** et donc la valeur des apports.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des prévisions de cours publiées par les analystes financiers. Les objectifs de cours et le consensus des analyses ne remettent pas en cause le cours moyen retenu et donc la valeur des apports.

- Enfin, aucun business plan ne nous a été communiqué. Nous n'avons donc pas utilisé la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à € 3 090 000 n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022

Le Commissaire aux apports

SEFAC

Représentée par Julien COMPEYRON

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris